



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale  
des Territoires de Seine-et-  
Marne

Madame GOURBAUD  
Moulin de Saint-Martin  
7 rue Saint-Martin  
77580 VOULANGIS

Service de police de l'eau  
de Seine et Marne

Dossier suivi par :  
Laurent FABRY

Mèl : laurent.fabry@seine-et-marne.gouv.fr

Tél. : 01 60 32 13 52

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Stabilisation des ouvrages d'infrastructures au Moulin de Saint-  
Martin sur la commune de VOULANGIS**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 77-2019-00004  
MISE : F658 2019-004

MELUN, le **25 OCT. 2019**

Madame,

Par courrier en date du 15 janvier 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 23 avril 2019 concernant :

### **Stabilisation des ouvrages d'infrastructures au Moulin de Saint-Martin sur la commune de VOULANGIS**

dossier enregistré sous le numéro : **77-2019-00004**.

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 mai 2019, des demandes de compléments vous ont été formulées par courrier en date du 18 juin 2019.

Au vu des compléments et modifications apportés au dossier initial, et des derniers échanges par courriel en date du 05 août 2019 portant sur la compensation hydraulique à hauteur de 15 m<sup>3</sup> (0,15m sur une superficie de 100 m<sup>2</sup>), j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération qui annule et remplace celui du 07 mai 2019.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur-départemental:  
L'adjoint au directeur

*Medu*  
Laurent BEDU

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION**  
**MODIFIANT LE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 07 MAI 2019**  
**— CONCERNANT —**  
**LA STABILISATION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES**  
**AU MOULIN DE SAINT-MARTIN**  
**SUR LA COMMUNE DE VOULANGIS**

**DOSSIER N° 77-2019-00004**  
**MISE F658 2019/004**

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/113 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/073 en date du 19 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2019/DDT/SG/42 en date du 05 juillet 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 avril 2019, présenté par Madame GOURBAUD, enregistré sous le n° 77-2019-00004 et relatif à la stabilisation des ouvrages d'infrastructures au Moulin de Saint-Martin ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier initial transmis et des derniers échanges par courriel en date du 05 août 2019 portant sur la compensation hydraulique à hauteur de 15 m<sup>3</sup> ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Madame GOURBAUD  
Moulin de Saint-Martin  
7 rue Saint-Martin  
77580 VOULANGIS**

concernant :

**Stabilisation des ouvrages d'infrastructures au Moulin de Saint-Martin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **VOULANGIS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VOULANGIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Petit et du Grand Morin pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VOULANGIS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

---

A MELUN, le 25 OCT. 2019

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur

  
Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale  
des Territoires de Seine-et-  
Marne

Monsieur le Maire  
de la commune de VOULANGIS  
4 Rue de l'Église  
77580 VOULANGIS

Service de police de l'eau  
de Seine et Marne

Dossier suivi par :  
Laurent FABRY

Tél. : 01 60 32 13 52

Mèl : laurent.fabry@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Stabilisation des ouvrages d'infrastructures au Moulin de Saint-  
Martin sur la commune de VOULANGIS**  
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Réf. : 77-2019-00004  
Mise : F658 2019/004

MELUN, le

**05 NOV. 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Madame GOURBAUD. en date du 15 Janvier 2019 concernant l'opération suivante :

### **Stabilisation des ouvrages d'infrastructures au Moulin de Saint-Martin sur la commune de VOULANGIS**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

**Laurent BEDU**

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale  
des Territoires de Seine-et-  
Marne

Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin  
6 rue Ernest Delbet  
77320 FERTE-GAUCHER

Service de police de l'eau  
de Seine et Marne

Dossier suivi par :  
Laurent FABRY

Tél. : 01 60 32 13 52

Réf. : 77-2019-00004  
Mise : F658 2019/004

Mèl : laurent.fabry@seine-et-marne.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Stabilisation des ouvrages d'infrastructures au Moulin de Saint-  
Martin sur la commune de VOULANGIS**

MELUN, le

**05 NOV. 2019**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Madame la Préfète relative à la déclaration déposée par Madame GOURBAUD. en date du 15 Janvier 2019 concernant l'opération suivante : Stabilisation des ouvrages d'infrastructures au Moulin de Saint-Martin, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur

  
Laurent BEDU

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration